



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tabagisme

Question écrite n° 9540

#### Texte de la question

M Jean Oehler appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les nuisances du tabac dans les transports scolaires. En effet, si les instructions préfectorales interdisent aux élèves de fumer dans les cars des services de ramassage scolaire, il n'en est pas de même pour les chauffeurs. Une réflexion pourrait être menée avec les transporteurs afin que l'ensemble des occupants d'un car de transport, particulièrement transport d'enfants, ne fument pas durant le trajet. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre avec son collègue chargé des transports routiers pour remédier à cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 7 du décret no 77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans les transports routiers collectifs et notamment ceux destinés à transporter les élèves fréquentant des établissements scolaires ou des jeunes de moins de seize ans. Il est donc évident que les chauffeurs de cars doivent respecter cette obligation à l'instar de leurs passagers. D'ailleurs, toute infraction est punissable d'une amende de quarante à quatre-vingts francs. Mais, face à la difficulté d'assurer un contrôle constant dans les transports, c'est à tout un chacun de faire preuve d'une extrême vigilance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Oehler Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9540

**Rubrique :** Tabac

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 février 1989, page 710